

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le

ID : 070-247000698-20220704-202281APDEC PROJ-DE



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES MONTS DE GY

**DÉCLARATION DE PROJET RELATIVE À L'EXTENSION DE LA FROMAGERIE MILLERET A
CHARCENNE ENTRAINANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI**

**DOSSIER APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE DU 04 JUILLET 2022**

ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION



Bureau d'études **INITIATIVE**, Aménagement et Développement

RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 7112B

Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL

Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69 - e-mail : initiativead@orange.fr

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le



ID : 070-247000698-20220704-202281APDEC PROJ-DE

Photographies page de titre : site internet fromagerie Milleret, <https://www.fromagerie-milleret.com/notre-fromagerie/>

La présente OAP concerne la zone 1AUX sur le territoire communal de Charcenne. Cette zone a été créée dans le cadre de la déclaration de projet relative à l'extension de la fromagerie MILLERET emportant mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes des Monts de Gy.

La portée juridique des OAP est régie par l'article L. 152-1 du code de l'urbanisme : « L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques. Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation. »

Les OAP sont donc opposables lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme : permis de construire, d'aménager, de démolir et déclarations préalables. Contrairement au règlement, il est expressément prévu que cette opposabilité ne se manifeste qu'en termes de compatibilité.

Les orientations sont les suivantes :

Accès et déplacements

- Les accès à la zone seront réalisés par 3 ouvrages de franchissement de la Colombine. Afin de minimiser les incidences sur le cours d'eau, les ouvrages de franchissements seront constitués de passerelles qui ne prendront pas appui sur les berges mais sur des massifs réalisés avant les berges. Aucune modification du lit mineur ne sera réalisée.



Figure 1 : Exemple de passerelle sans modification du lit mineur du cours d'eau

- Une passerelle permettra de desservir le parking paysagé alors que les deux autres passerelles permettront de desservir le nouveau bâtiment. Un bouclage de voirie sera réalisé par le biais de ces deux passerelles.

Bâtiments industriels

- Les constructions seront constituées de volumes simples. Leur façade principale sera orientée vers la voirie principale qui effectue un bouclage par les deux passerelles mentionnées précédemment.

- Les bâtiments aux lignes pures seront marqués par la prédominance des lignes horizontales : bardage à nervures horizontales,

- mur souligné par des brises soleils, auvent, lisses,
- allèges filantes en verre clair, émaillé, aluminium, panneau à structures horizontales en béton,
- bandeaux, acrotères,

- Les teintes des bâtiments seront compatibles avec la végétation (dans les tons de vert, brun et gris).

- La conceptions des bâtiments prendra en compte les éléments de biodiversité (possibilité de nichoirs pour les chauves-souris sur les murs rideaux vitrés par exemple, sur la corniche de toiture ou pose de nichoirs en façade des bâtiments).



Figure 2 : Nichoir en façade d'un bâtiment industriel

- Si les surfaces vitrées d'un seul tenant dépassent 15 m², la mise en place de dispositifs anticollision devra être réalisée (stickers en bande, nervuration des vitres...).

Stationnement

- L'impact visuel des aires de stationnement sur les parcelles d'activités devra être maîtrisé. Les places de stationnement seront bordées d'une bande de boisement dense et/ou ponctuées de nombreuses plantations d'arbres de haute tige ou de haies composées d'essence locale de manière à éviter un effet de nappe de parking minérale.
- Les aires de stationnement seront traitées de manière perméable (hors stationnement PL) : traitement de sol de type « evergreen »



Figure 3 : Sol de type « evergreen »

Aménagements paysagers

- La zone de stationnement sera masquée en limite nord par une bande de bois (essences arbustives et arborées locales) d'une largeur de 5 à 10 m.
- Des plantations seront maintenues ou créées en rive droite de la colombine sur une largeur de 5 à 10 m. Des essences locales et mellifères seront mises en place (noisetier, prunellier, aubépine, saule marsault, pommier,
- L'extrémité est de la zone 1AUX sera planté par une haie mixte (essences arbustives et arborées locales) d'une largeur de 2 m.

Le plan ci-après illustre les principes de l'OAP.

